

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE**

(Chambre des actions collectives)
C O U R S U P É R I E U R E

No. : 700-06-

ANDRÉ LAVALLÉE, domicilié au 590, rue des Mésanges, ville de Sainte-Adèle, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J8B 2G2

Demandeur

c.

VILLE DE SAINTE-ADÈLE, personne morale de droit public régie par la *Loi sur les cités et villes*, ayant son hôtel de ville au 1381, boulevard de Sainte-Adèle, district judiciaire de Terrebonne, province de Québec, J8B 1A3

Défenderesse

et

DEVEAU AVOCATS, société en nom collectif à responsabilité limitée faisant affaires au 2540, boulevard Daniel-Johnson, bureau 400, en les ville et district judiciaire de Laval, province de Québec, H7T 2S3

Mise en cause

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(Art. 571 et suivants C.p.c.)**

LE DEMANDEUR EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

Les parties

1. Le demandeur est un citoyen qui demeure, depuis les treize dernières années, dans la Ville de Sainte-Adèle;

2. La défenderesse, Ville de Sainte-Adèle, est une personne morale de droit public, régie par la *Loi sur les cités et villes (LCV)* et qui voit à la gestion de toutes affaires municipales pour tous les habitants de la Ville de Sainte-Adèle, laquelle compte environ 13 000 habitants;
3. La mise en cause Deveau Avocats est l'un des cabinets d'avocats qui a instrumenté les divers recours à l'origine de la présente demande en dommages et intérêts;

Le recours et les faits le soutenant

4. Le demandeur désire exercer une action collective pour le compte des personnes faisant partie du groupe ci-après, dont il est lui-même membre, savoir :

Toute personne (personne physique, personne morale, association ou autres) ayant été citoyen ou contribuable de la ville de Sainte-Adèle, à un moment ou à un autre, durant la période comprise entre 2005 et 2018.

Ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver.

5. Le demandeur désire requérir de la défenderesse, le remboursement d'une somme estimée à plus de 3 000 000,00 \$, laquelle représente les sommes qui ont été utilisées à mauvais escient par la défenderesse, dans la poursuite d'intérêts étrangers à la mission de la défenderesse et aux intérêts des citoyens et citoyennes de Sainte-Adèle (les « Adélois »);
6. En effet, suite aux informations obtenues par le demandeur, dans le cadre d'une demande d'accès à l'information, il appert que la défenderesse a permis des dépenses de plus de 3 000 000,00 \$ pour des fins étrangères aux fins municipales, en ce que ces dépenses n'ont pas été effectuées dans l'intérêt des citoyens de Sainte-Adèle;
7. En effet, tel qu'il sera démontré, ces sommes ont servis à multiplier des recours judiciaires dirigés contre quatre (4) citoyens de Sainte-Adèle, notamment, Société en commandite Sommet Bleu, Gestion Campus Corbusier, Lise Proulx et Marc Lupien, lesquels recours se sont transformés en véritable *vendetta* judiciaire, échelonnée sur une période de plus de treize (13) ans, au détriment des intérêts des citoyens de Sainte-Adèle;
8. Les sommes ainsi dépensées, qui n'ont pas été engagées dans la poursuite des intérêts des Adélois, proviennent des fonds constitués par les taxes payées par

les Adélois et justifient le demandeur, au nom de ces derniers, à en réclamer le remboursement;

9. Le demandeur entend démontrer que la défenderesse n'a pas agi dans l'intérêt général des Adélois, mais dans la poursuite d'intérêts étrangers à la *Loi* et aux intérêts des Adélois, ayant trait à des vendettas personnelles dirigées contre les quatre (4) citoyens mentionnés dans les présentes;
10. Les maires et conseillers municipaux qui ont formé les divers conseils de la défenderesse ont manqué à leur obligation d'agir en tant que fiduciaires de l'argent des Adélois et ont manqué à leur devoir d'administrer ces argents avec le plus grand soin, ces manquements justifiant le demandeur à en demander le remboursement;
11. Le demandeur entend démontrer que la défenderesse n'a pas exercé ses pouvoirs en respectant son obligation d'agir dans l'intérêt public et dans les limites des pouvoirs que la *Loi* lui confère et que l'ensemble des décisions prises, concernant le dépôt de certaines poursuites, ont été prises de manière abusive, ces décisions ayant entraîné les dépenses en frais d'avocats pour lesquels le demandeur requiert le remboursement;
12. En effet, c'est à compter de décembre 2005, que la défenderesse décidait d'engager les Adélois dans des dépenses inutiles en décidant, unilatéralement, qu'à compter de cette date, toute communication entre elle et les quatre (4) citoyens mentionnés précédemment, devait nécessairement et exclusivement passer par l'entremise de la mise-en-cause;
13. Cette décision unilatérale ne s'inscrivait pas dans la poursuite d'objectifs liés aux intérêts des Adélois, et par conséquent, cette décision apparaissait-elle à première vue, illégale, mais de surcroît, cette décision était complètement étrangère aux fins municipales et marquait le début des dépenses exorbitantes en frais d'honoraires légaux inutiles, cette décision étant un départ marqué de l'obligation du conseil de la défenderesse d'administrer l'argent des Adélois de manière prudente et diligente ;
14. Par la suite, la défenderesse autorisait les dépenses liées au dépôt de plusieurs recours judiciaires dirigés contre ces quatre (4) citoyens, allant de plaintes criminelles (plus de quatre (4) en 2005, 2006 et 2010, au dépôt de demandes d'injonctions (plus de six (6) de 2006 à 2016), de constats d'infractions (plus de neuf (9), de 2005 à 2011), demande d'outrage au tribunal, et finalement, en contestation d'une demande de modification d'assiette de servitude;

15. La saga judiciaire engagée par la défenderesse envers les quatre (4) citoyens ne l'a pas été dans l'intérêt général des Adélois, puisque dans la poursuite de cette vendetta, la défenderesse a engagé les Adélois dans des dépenses de plus de 3 000 000,00 \$, ces dépenses constituant une utilisation des fonds publics pour des fins autres que celles prévues par la *Loi*, causant ainsi une injustice grave aux Adélois;
16. Le demandeur entend démontrer que la défenderesse n'a pas agi aux meilleurs intérêts des Adélois en autorisant et encourageant de telles dépenses et que les divers maires et conseillers ayant dirigés la défenderesse, n'ont pas respecté leur obligation d'administrer l'argent des Adélois avec le plus grand soin, justifiant ces derniers à réclamer de la défenderesse, à titre de dommages et intérêts pour le manquement à cette obligation, le remboursement des sommes ainsi engagées;
17. De plus, suite aux décisions de la défenderesse de maintenir les divers recours engagés contre ces quatre (4) citoyens, il appert que la défenderesse est exposée à une condamnation de plusieurs millions de dollars (13 000 000,00 \$), dans le cadre d'un recours en dommages et intérêts intenté par ces citoyens, une telle condamnation aurait des conséquences désastreuses pour les Adélois, qui risqueraient de voir les coûts associés à une telle condamnation reflétée dans une augmentation des taxes foncières;
18. Le demandeur entend démontrer que de nombreuses décisions prises par la Défenderesse, dans le cadre des dossiers l'opposant à ces quatre citoyens, ont été prises pour des motifs autres que ceux visant à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement, la salubrité ou le bien-être général, mais que plusieurs décisions visant le dépôt ou la poursuite de procédures judiciaires contre ces quatre (4) citoyens ont été prises pour des raisons de *vendetta*;
19. Le demandeur entend démontrer qu'en autorisant de telles dépenses, la défenderesse a agi de manière *ultra vires*, à la poursuite de buts impropres et que les divers maires et conseillers ayant composé son conseil ont agi de mauvaise foi;
20. Le demandeur entend démontrer que la défenderesse n'a pas agi dans la poursuite d'un but d'intérêt public, puisque le but recherché par cette dernière, en engageant de telles dépenses, était d'assouvir une vendetta personnelle, dirigée contre ces quatre (4) citoyens de Saint-Adèle;
21. Le demandeur entend démontrer que la défenderesse ne pouvait engager les deniers des Adélois dans la poursuite de tels objectifs, puisque ceux-ci ne sont pas reconnus ni autorisés par la *Loi* et que partant, en agissant à l'extérieur des

limites de ses pouvoirs, la défenderesse a causé des dommages à tous les Adélois;

22. Le demandeur entend démontrer que les divers maires et conseillers ayant composé le conseil de la défenderesse, ont de fait, utilisé les argents des Adélois, dans la poursuite de buts impropres aux intérêts des Adélois;
23. Le demandeur entend démontrer qu'il n'existe aucune relation de causalité entre les motifs affichés et les décisions prises, dans le cadre de ces dossiers, puisque la finalité des divers recours entrepris contre ces quatre (4) citoyens, n'ayant apporté aucun bénéfice pour le bien commun des citoyens de la Ville ;
24. Ainsi, il appert que depuis 2005 à nos jours, les divers maires et conseillers ayant composé la défenderesse ont manqué à leur devoir fiduciaire envers les Adélois, en ce qu'ils n'ont pas administré l'argent des Adélois avec le plus grand soin, ce faisant, la défenderesse est responsable des dommages que ces manquements ont causés aux Adélois, qui se sont vus injustement privés d'une somme de 3 000 000,00 \$;
25. De plus, chacun des membres du groupe a été soit un contribuable ou citoyen de la ville de Sainte-Adèle,
26. Depuis au moins 2005 à nos jours, chacun des membres du groupe a vu l'argent de ses taxes être dilapidé dans des recours judiciaires inutiles plutôt que d'être utilisé pour le bien commun des résidents de la Ville ;
27. Le demandeur et les membres du groupe ont intérêt à intenter une action collective contre la Ville puisque celle-ci néglige ou refuse de cesser de dilapider les fonds publics et que de surcroît, par ces agissements répétés, les Adélois risquent de se voir imposer les conséquences d'une condamnation éventuelle de plus de 13 000 000,00 \$
28. La défenderesse est tenue par ses obligations de fiduciaire de l'argent des citoyens, de rendre compte de l'administration qu'elle en fait auprès de ceux-ci, comme le ferait l'administrateur du bien d'autrui et cette dernière est également redevable envers les Adélois de tous dommages subis par ces derniers, comme une conséquence du manquement à cette obligation
29. Le demandeur et les membres du groupe ont l'intérêt requis pour intenter cette action collective, puisque sans ce recours, il serait impossible d'obtenir un dédommagement pour les sommes ainsi dilapidées;

Le choix de l'action collective et les questions litigieuses

30. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'estimer en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance, en ce que :
- a) Le demandeur ignore le nombre exact de membres du groupe, mais estime qu'il y a plusieurs milliers de citoyens et ex-citoyens de la Ville qui ont subi des dommages de l'utilisation abusive de leurs taxes ;
 - b) Plusieurs contribuables et citoyens sont des personnes morales ou des associations ;
 - c) Au cours de la période touchée par l'action collective souhaitée, soit de 2005 à 2018 certains contribuables et citoyens ont déménagé, d'autres sont décédés, ce qui rendrait la gestion de l'instance impossible si tous les propriétaires devaient se porter codemandeur ;
 - d) Le demandeur n'est pas en mesure de communiquer et de coordonner un si grand nombre de personnes avant que leur recours ne soit prescrit.
31. De plus et par ailleurs, les questions de fait et de droit sont identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à la Ville que le demandeur entend faire trancher par l'action collective sont :
- a) La Ville a-t-elle dilapidé les fonds publics des citoyens, en payant des honoraires de plus de 3 000 000,00 \$, pour la poursuite de recours judiciaires ne représentant aucun intérêt pour le bien public;
 - b) La Ville et/ou les maires et divers conseillers ayant composé les conseils de Ville ont-ils manqué à leur obligation fiduciaire envers les citoyens de Saint-Adèle;
 - c) La Ville avait-elle l'obligation de rendre compte de sa gestion des deniers ainsi engagés;
 - d) La Ville avait-elle l'obligation de gérer l'argent des membres du groupe avec le plus grand soin et dans l'intérêt des membres du groupe;
 - e) Les objectifs poursuivis par la Ville dans le cadre de ces dépenses sont-ils conformes à la *Loi*, ou la Ville poursuivait-elle des objectifs étrangers à la *Loi*;

- f) La Ville doit-elle remettre aux membres du groupe la somme de 3 000 000,00 \$, à titre de dommages subis, comme une suite directe et immédiate des manquements ci-avant détaillés;
 - g) Les membres du groupe ont-ils droit d'exiger de la Ville le remboursement de toute autre somme que celle-ci pourrait être condamnée à payer, comme une conséquence de la saga judiciaire engagée avec les quatre citoyens mentionnés dans les présentes ou les membres du groupe doivent-ils faire les frais d'une condamnation éventuelle;
32. Il est opportun d'autoriser l'exercice d'une action collective pour le compte des membres du groupe ;

La nature du recours et les conclusions recherchées

33. La nature du recours que le demandeur entend exercer pour le compte des membres du groupe est une *Demande en dommages et intérêts pour fonds publics dilapidés*;
34. Les conclusions recherchées sont :

ACCUEILLIR la demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'être nommé représentant ;

DÉCLARER que la Ville a fait une utilisation abusive des fonds publics en entreprenant et en persistant dans les recours, spécifiquement identifiés dans le cadre des présentes, contre quatre (4) citoyens de Sainte-Adèle, sans aucun bénéfice pour les Adélois ;

CONDAMNER la Ville à payer aux membres du groupe une somme correspondant aux montants qu'elle a dilapidés en honoraires d'avocats, évalués à 3 000 000,00\$ à ce jour ;

RÉSERVER aux membres du groupe leur droit de réclamer à la Ville le remboursement de toutes sommes que cette dernière serait condamnée à payer aux quatre (4) citoyens, le cas échéant ;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et aux membres du groupe un montant à être déterminé par la Cour à titre de dommages pour troubles et inconvénients ;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et aux membres du groupe représenté l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue

par la loi sur les sommes précitées en date de l'introduction du présent recours ;

LE TOUT avec les frais de justice.

Le représentant

35. Le demandeur demande que le statut de représentant lui soit attribué ;
36. Le demandeur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres pour les raisons suivantes :
- a) Il un contribuable de la Ville depuis 13 ans ;
 - b) Il a une bonne connaissance du monde municipal, de son fonctionnement et de ses enjeux puisqu'il s'y implique depuis plusieurs années ;
 - c) Il est disposé à investir le temps nécessaire à la réalisation du présent recours et possède la motivation nécessaire pour ce faire ;
 - d) Il détient les fonds monétaires nécessaires pour mener à terme ce recours au bénéfice de tous les membres du groupe représenté.

Le district judiciaire proposé

37. Le demandeur propose que l'action collective soit exercée devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Terrebonne pour les raisons suivantes :
- a) Le demandeur et la défenderesse sont domiciliés dans le district judiciaire de Terrebonne ;
 - b) Les membres du groupe représenté sont, pour la plupart, domiciliés dans le district judiciaire de Terrebonne ;
 - c) La cause d'action a pris naissance dans le district judiciaire de Terrebonne.

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

AUTORISER l'exercice de l'action collective ci-après :

Demande en dommages et intérêts pour fonds publics dilapidés ;

ATTRIBUER à André Lavallée le statut de représentant aux fins d'exercer l'action collective pour le compte du groupe des personnes ci-après décrit :

Toute personne (personne physique, personne morale, association ou autres) ayant été citoyen ou contribuable de la ville de Sainte-Adèle, à un moment ou à un autre, durant la période comprise entre 2005 et 2018.

Ou toute autre définition que la Cour pourrait approuver.

IDENTIFIER comme suit les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement :

- a) La Ville a-t-elle dilapidé les fonds publics des citoyens, en payant des honoraires de plus de 3 000 000,00 \$, pour la poursuite de recours judiciaires ne représentant aucun intérêt pour le bien public;
- b) La Ville et/ou les maires et divers conseillers ayant composé les conseils de Ville ont-ils manqué à leur obligation fiduciaire envers les citoyens de Saint-Adèle;
- c) La Ville avait-elle l'obligation de rendre compte de sa gestion des deniers ainsi engagés;
- d) La Ville avait-elle l'obligation de gérer l'argent des membres du groupe avec le plus grand soin et dans l'intérêt des membres du groupe;
- e) Les objectifs poursuivis par la Ville dans le cadre de ces dépenses sont-ils conformes à la *Loi*, ou la Ville poursuivait-elle des objectifs étrangers à la *Loi*;
- f) La Ville doit-elle remettre aux membres du groupe la somme de 3 000 000,00 \$, à titre de dommages subis, comme une suite directe et immédiate des manquements ci-avant détaillés;
- g) Les membres du groupe ont-ils droit d'exiger de la Ville le remboursement de toute autre somme que celle-ci pourrait être condamnée à payer, comme une conséquence de la saga judiciaire engagée avec les quatre citoyens mentionnés dans les présentes ou les membres du groupe doivent-ils faire les frais d'une condamnation éventuelle;

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

ACCUEILLIR la demande d'autorisation d'exercer une action collective et d'être nommé représentant ;

DÉCLARER que la Ville a fait une utilisation abusive des fonds publics en entreprenant et en persistant dans les recours, spécifiquement identifiés dans le cadre des présentes, contre quatre (4) citoyens de Sainte-Adèle, sans aucun bénéfice pour les Adélois ;

CONDAMNER la Ville à payer aux membres du groupe une somme correspondant aux montants qu'elle a dilapidés en honoraires d'avocats, évalués à 3 000 000,00\$ à ce jour ;

RÉSERVER aux membres du groupe leur droit de réclamer à la Ville le remboursement de toutes sommes que cette dernière serait condamnée à payer aux quatre (4) citoyens, le cas échéant ;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et aux membres du groupe un montant à être déterminé par la Cour à titre de dommages pour troubles et inconvénients ;

CONDAMNER la défenderesse à payer au demandeur et aux membres du groupe représenté l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue par la loi sur les sommes précitées en date de l'introduction du présent recours ;

LE TOUT avec les frais de justice.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liés par tout jugement à intervenir sur l'action collective de la manière prévue par la loi ;

FIXER le délai d'exclusion à 30 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;

ORDONNER la publication de l'avis aux membres conformément à l'article 576 C.p.c. ;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel l'action collective devra être exercée et désignation du juge pour l'entendre ;

ORDONNER au greffier de cette cour, pour le cas où l'action doit être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district ;

LE TOUT frais à suivre.

Laval, le 19 mars 2018

FNC Avocats

FNC AVOCATS INC.

Procureurs du demandeur

3055, boul. St-Martin Ouest, Suite T-500

Laval (Québec) H7T 0J3

Télé. : 450 241-1381

Télec. : 579-379-8984

Me Nina V. Fernandez

n.fernandez@fncavocats.com

AVIS D'ASSIGNATION
(articles 145 et suivants C.p.c.)

Dépôt d'une demande en justice

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Terrebonne la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant.

Réponse à cette demande

Vous devez répondre à cette demande par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Saint-Jérôme situé au 25 rue de Martigny O, Saint-Jérôme, (Québec) J7Y 4Z1, dans les 15 jours de la signification de la présente demande ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les 30 jours de celle-ci. Cette réponse doit être notifiée à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'est pas représenté, au demandeur lui-même.

Défaut de répondre

Si vous ne répondez pas dans le délai prévu, de 15 ou de 30 jours, selon le cas, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai et vous pourriez, selon les circonstances, être tenu au paiement des frais de justice.

Contenu de la réponse

Dans votre réponse, vous devez indiquer votre intention, soit :

- de convenir du règlement de l'affaire;
- de proposer une médiation pour résoudre le différend;
- de contester cette demande et, dans les cas requis par le Code, d'établir à cette fin, en coopération avec le demandeur, le protocole qui régira le déroulement de l'instance. Ce protocole devra être déposé au greffe de la Cour du district mentionné plus haut dans les 45 jours de la signification du présent avis ou, en matière familiale, ou, si vous n'avez ni domicile, ni résidence, ni établissement au Québec, dans les trois mois de cette signification;
- de proposer la tenue d'une conférence de règlement à l'amiable.

Cette réponse doit mentionner vos coordonnées et, si vous êtes représenté par un avocat, le nom de celui-ci et ses coordonnées.

Changement de district judiciaire

Vous pouvez demander au tribunal le renvoi de cette demande introductive d'instance dans le district où est situé votre domicile ou, à défaut, votre résidence ou, le domicile que vous avez élu ou convenu avec le demandeur.

Si la demande porte sur un contrat de travail, de consommation ou d'assurance ou sur l'exercice d'un droit hypothécaire sur l'immeuble vous servant de résidence

principale et que vous êtes le consommateur, le salarié, l'assuré, le bénéficiaire du contrat d'assurance ou le débiteur hypothécaire, vous pouvez demander ce renvoi dans le district où est situé votre domicile ou votre résidence ou cet immeuble ou encore le lieu du sinistre. Vous présentez cette demande au greffier spécial du district territorialement compétent après l'avoir notifiée aux autres parties et au greffe du tribunal qui en était déjà saisi.

Transfert de la demande à la Division des petites créances

Si vous avez la capacité d'agir comme demandeur suivant les règles relatives au recouvrement des petites créances, vous pouvez également communiquer avec le greffier du tribunal pour que cette demande soit traitée selon ces règles. Si vous faites cette demande, les frais de justice du demandeur ne pourront alors excéder le montant des frais prévus pour le recouvrement des petites créances.

Convocation à une conférence de gestion

Dans les 20 jours suivant le dépôt du protocole mentionné plus haut, le tribunal pourra vous convoquer à une conférence de gestion en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance. À défaut, ce protocole sera présumé accepté.

Demande accompagnée d'un avis de présentation

S'il s'agit d'une demande présentée en cours d'instance ou d'une demande visée par les Livres III, V, à l'exception de celles portant sur les matières familiales mentionnées à l'article 409, ou VI du Code, la préparation d'un protocole de l'instance n'est pas requise; toutefois, une telle demande doit être accompagnée d'un avis indiquant la date et l'heure de sa présentation.

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE TERREBONNE

No. : 700-06-

ANDRÉ LAVALLÉE

Demandeur

c.

VILLE DE SAINTE-ADÈLE

Défenderesse

et

DEVEAU AVOCATS

Mise en cause

AVIS DE PRÉSENTATION

(Art. 574 c.p.c.)

PRENEZ AVIS que la présente demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sera présentée pour décision à l'un des juges de la Cour supérieure du district de Terrebonne, au Palais de justice de Saint-Jérôme, situé au 25, rue de Martigny O., à Saint-Jérôme, à une date et heure à être déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Laval, le 19 mars 2018

FNC Avocats

FNC AVOCATS

Procureurs du demandeur

C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC

(Chambre des actions collectives)
COUR SUPÉRIEURE

DISTRICT DE TERREBONNE

No. : 700-06-

ANDRÉ LAVALLÉE

Demandeur

c.

VILLE DE SAINTE-ADÈLE

Défenderesse

et

DEVEAU AVOCATS

Mise en cause

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE NATIONALE
DES ACTION COLLECTIVES**

(Art. 55 Règlement de la Cour supérieure en matière civile)

Le demandeur, par ses procureurs soussignés, atteste que le Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentant sera inscrite au Répertoire nationale des actions collectives.

Laval, le 19 mars 2018

FNC Avocats

FNC AVOCATS
Procureurs du demandeur

N° 700-06-

CHAMBRE DES ACTIONS COLLECTIVES
COUR SUPÉRIEURE
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

ANDRÉ LAVALLÉE

Demandeur

c.

VILLE DE SAINTE-ADÈLE

Défenderesse

et

DEVEAU AVOCATS INC.

Mise en cause

**DEMANDE POUR AUTORISATION D'EXERCER UNE
ACTION COLLECTIVE ET POUR ÊTRE
REPRÉSENTANT;**

AVIS D'ASSIGNATION;

AVIS DE PRÉSENTATION;

**ATTESTATION D'INSCRIPTION AU RÉPERTOIRE
NATIONAL DES ACTIONS COLLECTIVES;**

ORIGINAL



FNC Avocats

Force & Conviction en action

M^e Nina V. Fernandez

n.fernandez@fncavocats.com

FNC AVOCATS

3055 boul. St. Martin Ouest, 5e étage

Laval (Québec) H7T 0J3

Téléphone: (450) 241-1381

Télécopieur: (579) 379-8984

BF1586

N/D : 6413